



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

# Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Société DEULEP

Commune de Port Saint Louis du Rhône

## **Règlement**

Avril 2014

## **PROJET**

PPRT approuvé  
par l'arrêté préfectoral n°2009-471/PPRT/6  
du 26 mai 2014

## SOMMAIRE

Titre I : Portée du PPRT et dispositions générales.....	3
Chapitre 1 : Champ d'application.....	3
Chapitre 2 : Application, mise en œuvre du PPRT et définitions.....	5
Chapitre 3 : Rappel des autres réglementations en vigueur.....	7
Titre II : Réglementation des projets.....	8
Chapitre 1 : Préambule.....	8
Chapitre 2 : Dispositions applicables aux projets nouveaux et biens existants à la date d'approbation du PPRT en zone grisée (G).....	9
Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone à risque R.....	9
Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone à risque B.....	10
Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone à risque b.....	12
Titre III : Mesures foncières.....	14
Titre IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des populations.....	15
Chapitre 1 : Mesures sur les constructions existantes.....	15
Chapitre 2 : Prescriptions sur les usages.....	15
Chapitre 3 : Mesures d'accompagnement.....	16
Titre V : Servitudes d'utilité publique.....	16

## **Titre I : Portée du PPRT et dispositions générales**

### **Chapitre 1 : Champ d'application**

#### **Article 1 : Champ d'application**

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) liés à la société DEULEP, sis sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint. La commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône est concernée par l'application des dispositions qui suivent.

Le PPRT a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur les installations soumises à autorisation avec servitudes (AS), exploitées par la société DEULEP, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu (article L. 515-15 du code de l'environnement).

Il permet d'agir sur :

- la réduction de la vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel (action sur le bâti existant et mise en œuvre de mesures foncières) ;
- la maîtrise du développement de l'urbanisation future.

#### **Article 2 : Portée du règlement**

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n°2005-1133 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) codifié aux articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux à toutes constructions et installations et aux usages.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre :

- des constructions, infrastructures ou équipements nouveaux,
  - des extensions, des aménagements (avec ou sans changement de destination sur les constructions) sur des constructions, équipements, aménagements existants,
- sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il définit :

- des règles d'urbanisme ;
- des règles de construction dont la mise en œuvre est placée sous la responsabilité des pétitionnaires ;
- des règles d'exploitation et de gestion ;
- des mesures de prévention, protection et de sauvegarde, pouvant aller jusqu'à la réalisation de travaux sur les biens existants. Dans ce cas, leur mise en œuvre ne s'impose que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté de prescription du présent PPRT.

Les maîtres d'ouvrages (privés ou publics) s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études et des dispositions qui relèvent du code de la construction et de l'habitat (CCH) en application de son article R 126-1 et du présent règlement.

Les biens existants dans les zones de risques du PPRT sont concernés de même par l'application de règlement. Dans le cadre des mises en conformité, les travaux non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Par extension, l'ensemble des projets, non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable, sont réalisés sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale ou autre, sur terrain « nu », c'est-à-dire non aménagé, non construit ou ne supportant pas de voies de communication, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet.

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain non aménagé, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

### **Article 3 : Le plan de zonage et son articulation avec le règlement**

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, des zones de réglementation définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique et des enjeux en présence.

Le plan de zonage réglementaire comprend :

- une zone grise (G) correspondant à l'emprise foncière de l'établissement à l'origine du risque (aussi dénommée « entreprise source » sur les différentes cartographies) ;
- une zone d'interdiction stricte (R) ;
- une zone d'autorisation limitée (B) ;
- une zone d'autorisation sous condition (b).

La carte de zonage réglementaire du PPRT est cartographiée sur un fond cadastral. Chaque zone réglementaire est identifiée par un code de type « lettre ». Les critères et la méthodologie qui ont prévalu à la détermination de ces zones sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, ainsi que les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à l'urbanisme, à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection de populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication sont également prescrites dans ces zones.

Dans ces zones, les collectivités compétentes peuvent instaurer un droit de préemption urbaine dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Cette mesure est détaillée dans le titre III article 1.

Lorsqu'une parcelle et/ou une construction sont situées à cheval sur plusieurs zones, c'est le règlement le plus contraignant vis-à-vis des risques qui s'applique, en ce qui concerne les prescriptions d'urbanisme et constructives.

### **Article 4 : Le règlement et les recommandations**

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- dans les zones réglementées, où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV notamment lorsque les travaux dépassent les plafonds définis par le code de l'environnement et rappelés dans le titre IV ;
- dans le périmètre d'exposition aux risques, notamment sur l'usage des terrains nus.

## Chapitre 2 : Application, mise en œuvre du PPRT et définitions

---

### Article 1 : Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du code de l'environnement).

Il est porté à la connaissance des collectivités compétentes en matière d'urbanisme dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (ou POS) de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le préfet, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

### Article 2 : Révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article 9 du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, sur la base d'une évolution de la connaissance du risque, notamment une modification des seuils d'effet entraînant une modification notable de la cartographie des aléas, et du contexte d'exploitation de l'installation.

### Article 3 : Les infractions au PPRT

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT (mesures d'interdiction concernant la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, de constructions nouvelles ou d'extensions de constructions existantes, mais également de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation) en application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

### Article 4 : Principes généraux et définitions

Dans le périmètre d'exposition aux risques (PER), en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et d'assurer ainsi la sécurité des personnes, toutes les possibilités pour réduire la vulnérabilité des constructions, des installations, des infrastructures, des équipements et des usages existants à la date de publication du présent règlement devront être mises en œuvre.

Il est indispensable pour un maître d'ouvrage de prendre connaissance de la totalité du règlement d'une zone, avant de concevoir un projet.

Les définitions qui suivent sont essentielles pour la bonne compréhension du règlement du PPRT.

#### – « Augmenter la vulnérabilité » :

Dans le cas d'une **construction à destination d'habitation** : la vulnérabilité est augmentée lorsqu'une pièce non précédemment dévolue à une destination d'habitation (telle que garage, annexe, comble...) se retrouve habitée, ou lorsque les travaux affectent l'enveloppe extérieure (perçement d'une nouvelle fenêtre, baie vitrée, mise en place d'une fenêtre de toit...), ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le niveau de confinement (dont la perméabilité à l'air de l'enveloppe de l'habitation).

Dans le cas d'une **construction à destination d'ERP** : la vulnérabilité est augmentée lorsque la « capacité d'accueil » est augmentée, ou lorsque les travaux affectent l'enveloppe extérieure, ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le niveau de résistance aux phénomènes dangereux.

Dans le cas d'une **construction à destination activité** : la vulnérabilité est augmentée si l'effectif de l'activité est augmenté ou lorsque les travaux affectent l'enveloppe extérieure, ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le niveau de résistance aux phénomènes dangereux.

Dans le cas d'une **infrastructure** : la vulnérabilité est augmentée lorsque la capacité de l'infrastructure est significativement augmentée (passage à deux voies de circulation au lieu d'une, aménagements et signalisation directionnelle visant à en augmenter le trafic dans le PER par exemple).

- « **Annexe** » : une annexe, au sens du présent règlement est un bâtiment adossé à la construction principale et dont l'usage ne peut être qu'accessoire à celle-ci ; pour un logement par exemple, tels que les ateliers, abris à bois, abris de jardin, locaux techniques (chaufferies, filtrations...), préaux, abris ou garages (véhicules, cycles...). Les annexes ne peuvent à elles seules constituer un logement, ni servir de local artisanal, ou commercial, ou de siège à toute autre activité.
- « **Équipement d'intérêt général** » : équipement destiné à un service public (alimentation en eau potable y compris les forages, assainissement, épuration des eaux usées, réseaux, équipement de transport public de personne...).
- « **ERP** » : établissement recevant du public, au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation. La « capacité d'accueil » au titre du PPRT est considérée égale à celle définie par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.
- « **ERP difficilement évacuable** » : on entend par bâtiment facilement évacuable un bâtiment dont les occupants ont, compte tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux considérés, le temps suffisant, pour évacuer le bâtiment et pour quitter la zone des effets considérés.

Par opposition, on considère deux types d'ERP difficilement évacuables :

- Établissements difficilement évacuables du fait de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes : crèches, établissements scolaires, établissements de soins, structures d'accueil des personnes âgées, ou autre (prisons, ...)
- Établissements difficilement évacuables du fait du nombre important de personnes : grandes surfaces commerciales, lieux de manifestation (stades, lieux de concert et de spectacle, ...) ou autres (campings, ...).
- « **Nouveau logement** » : sous-ensemble d'une construction, qui dispose d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre à son/ses occupants (s) d'y vivre en autonomie (ex : studio dans une maison d'habitation, appartement dans une annexe...).
- « **PER** » ou **périmètre d'exposition au risque** : secteur concerné par les aléas du PPRT, délimité par un trait épais rouge sur les cartes de zonage.
- « **Projet** » : réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes, au sens de l'article L. 515-16-I du code de l'environnement.
- « **Unité foncière** » : L'unité foncière est définie comme un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision. Concernant les droits à bâtir, lorsqu'il est fait référence à l'unité foncière, ces mêmes droits s'appliquent seulement à la superficie du terrain ou de l'unité foncière compris dans la zone concernée.
- « **Surface de plancher** » : se substitue à la fois à la surface de plancher hors œuvre brute (SHOB) et à la surface de plancher hors œuvre nette (SHON).

La surface de plancher s'entend comme la somme des surfaces de planches closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des murs. Le décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011, publié au JO du 31 décembre 2011, fixe les conditions dans lesquelles pourront être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que 10 % des surfaces de planchers des immeubles collectifs.

- « **Valeur vénale** » : Valeur marchande d'un bien immobilier. La valeur vénale correspond au prix que l'on pourrait retirer de la vente d'un bien en tenant compte du marché, des caractéristiques de ce bien dans le cadre du jeu normal de l'offre et de la demande.
  
- « **Activités sans fréquentation permanente** » : Les activités pouvant être considérées comme sans fréquentation permanente regroupent toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).

À titre d'exemple, les activités suivantes peuvent entrer dans le champ d'application du présent paragraphe, sous réserve du respect des critères précédents, et de la réglementation spécifique leur étant applicable :

- les stations d'épuration automatisées,
- les fermes photovoltaïques,
- les éoliennes,
- les installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif, telles que réseaux d'eau, d'électricité, transformateurs, pylônes, antennes téléphoniques, canalisations, etc.

### **Chapitre 3 : Rappel des autres réglementations en vigueur**

---

Le porter-à-connaissance (PAC) du 24 novembre 1998, relatif aux zones d'effets du site DEULEP et aux mesures de maîtrise de l'urbanisation à appliquer, est remplacé par les dispositions contenues dans le présent plan. Ce PAC est donc abrogé à l'approbation du présent PPRT.

## **Titre II : Réglementation des projets**

### **Chapitre 1 : Préambule**

#### **Article 1 : Définition de « projet »**

On entend par « projet » la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes.

Dans le présent règlement, on distingue :

- les **projets nouveaux** : projets de constructions nouvelles quelle que soit leur destination (habitation, activités, ERP), d'infrastructures nouvelles ou d'équipements nouveaux ;
- les **projets sur les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT** : projets de réalisation d'aménagements ou d'extensions (avec ou sans changement de destination) de constructions existantes, d'infrastructures existantes et équipements existants.

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil, la fréquentation, et la population exposée ;
- protéger les personnes en cas d'accident par des règles de construction appropriées.

#### **Article 2 : Utilisation du règlement**

Au titre II, pour chaque zone sont définies pour les constructions futures comme pour les projets sur les constructions existantes :

- les interdictions ;
- les autorisations sous conditions ;
- les prescriptions constructives.

Au titre IV sont définies les mesures relatives à la protection des populations présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

#### **Article 3 : Disposition générale applicable à tout projet soumis à permis de construire**

Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, tout projet soumis à permis de construire ou déclaration préalable autorisé dans le cadre du présent Titre II le sera sous réserve de réalisation d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis dans l'article relatif aux règles de construction et aux prescriptions d'urbanisme.

Une attestation devra être établie par le maître d'œuvre du projet (architecte ou cabinet d'études) ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation devra être jointe à la demande de permis de construire.

Pour tout projet soumis à permis de construire le maître d'ouvrage doit s'engager sur la conformité des travaux en déposant une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) au regard de l'article R. 462-1 du code de l'urbanisme.

En application de l'article R. 462-6 du code de l'urbanisme, l'autorité qui a délivré l'autorisation dispose alors d'un délai de 3 ou 5 mois pour effectuer un récolement des travaux à compter de la date de réception de la DAACT.

Dans le cas d'un PPRT, le récolement est obligatoire (article R. 462-7d du code de l'Urbanisme) et le délai est porté à 5 mois.

## **Chapitre 2 : Dispositions applicables aux projets nouveaux et biens existants à la date d'approbation du PPRT en zone grisée (G)**

---

La zone grisée correspond à l'emprise foncière de la société gestionnaire des installations à l'origine du risque, actuellement DEULEP. Cette zone n'a pas vocation à accueillir des constructions, des installations ou d'autres locaux habités ou occupés par des tiers.

### **Article 1 : Interdiction**

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non nécessaires au fonctionnement des installations à l'origine du risque, et notamment :

- la création de nouvel établissement recevant du public ;
- les changements de destination des constructions existantes en dehors du champ d'activité industrielle ;
- les constructions, des extensions et des ré-aménagements à usage d'habitation et de locaux de sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance ;
- la modification, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone, à l'acheminement de marchandises ou des secours.

### **Article 2 : Autorisation sous condition**

Sont autorisés sous conditions les nouvelles constructions, activités, usages, extensions, aménagements, changement de destination strictement nécessaire au fonctionnement des installations à l'origine du risque.

### **Article 3 : Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation**

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de l'installation à l'origine du risque.

## **Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone à risque R**

---

La zone R est concernée par des aléas de surpression et thermique de niveau « moyen » (M) à « très fort plus » (TF+).

Le principe applicable à ces zones est l'interdiction stricte de construire et d'aménager.

### **Article 1 : Les projets nouveaux**

#### **Article 1.1 : Interdiction**

Toute construction, installation et infrastructure nouvelle, est interdite, à l'exception de celles citées à l'article 1.2 suivant.

En cohérence avec les mesures foncières d'expropriation applicables sur toute la zone R et par référence à l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme, la reconstruction à l'identique de tout bâtiment détruit et démolé depuis moins de 10 ans est interdite, si le sinistre a été causé par l'aléa technologique traité par ce PPRT. Cette disposition ne s'applique pas s'il s'agit d'un bâtiment d'activité en lien physique avec l'établissement à l'origine du risque et qui a donc vocation à se trouver dans cette zone.

#### **Article 1.2 : Autorisations sous conditions**

Sont autorisées sous condition :

- les constructions nouvelles nécessaires au développement de l'établissement à l'origine du risque sous réserve du respect des réglementations applicables ;
- les activités sans fréquentation permanente ;

– les voiries nouvelles de desserte strictement nécessaires à l'activité de l'établissement à l'origine du risque, et réservées à cet usage.

### **Article 1.3 : Prescriptions constructives**

Pour l'effet thermique, l'intensité étant supérieure au seuil des effets létaux significatifs (secteurs d'intensités supérieures à 8kW/m<sup>2</sup>), alors une étude détermine l'objectif de performance permettant d'assurer la protection des personnes.

Pour l'effet de surpression, l'intensité étant supérieure au seuil des effets létaux significatifs (secteurs d'intensités supérieures à 200mbar), alors une étude détermine l'objectif de performance permettant d'assurer la protection des personnes.

Les activités sans fréquentation permanente et les voies de desserte ne sont pas par nature soumises à ces prescriptions constructives.

## **Article 2 : Les projets sur les biens existants à la date d'approbation du PPRT**

### **Article 2.1 : Interdiction**

Tout aménagement d'une construction ou d'une installation est interdite, à l'exception de ceux cités à l'article 2.2 suivant.

### **Article 2.2 : Autorisations sous conditions**

L'entretien courant, de remise en état et de verdissement des espaces non urbanisés sont autorisés.

L'élargissement, l'extension ou l'entretien des infrastructures routières et ferroviaires existantes, uniquement dans la mesure où ils n'entraînent pas un allongement substantiel du temps de passage des véhicules dans la zone **R** considérée et où ils contribuent à réduire la vulnérabilité des utilisateurs et à améliorer la fluidité du trafic, sont autorisés.

### **Article 2.3 : Prescriptions constructives**

Sans objet

## **Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone à risque B**

La zone à risques **B** est concernée par un niveau d'aléa « moyen plus » (M+) pour les effets de surpression.

### **Article 1 : Les projets nouveaux**

#### **Article 1.1 : Interdiction**

Toutes construction, installation et infrastructure nouvelle, sont interdites à l'exception de celles citées à l'article 1.2 suivant.

#### **Article 1.2 : Autorisations sous conditions**

Sont autorisées sous conditions :

– les activités sans fréquentation permanente ;

– les nouvelles infrastructures de transport, routières, contribuant à améliorer la fluidité du trafic dans le périmètre d'exposition au risque sous réserve de la protection des usagers ;

- les nouvelles constructions à destination d'industrie, d'artisanat ou d'entrepôt sous conditions :
  - qu'elles soient en relation directe avec les activités existantes à la date d'approbation du PPRT ;
  - que l'emprise au sol totale des constructions existantes et projetées n'excède pas 50 % de la superficie de l'unité foncière ;
  - qu'elles n'augmentent pas de manière sensible le nombre de personnes exposées aux risques.
- les nouvelles voies de desserte sous réserve :
  - qu'elles soient strictement nécessaires à l'acheminement des secours ou aux besoins des seuls résidents du périmètre d'exposition au risque,
  - et qu'elles n'augmentent pas la vulnérabilité des usagers.

### **Article 1.3 : Prescriptions constructives**

Tout nouveau projet autorisé doit assurer la protection des occupants contre les effets d'une surpression de type onde de choc, avec un temps d'application de 100 ms et une intensité de 140 mbar.

Les activités sans fréquentation permanente et les voies de desserte ne sont pas par nature soumises à ces prescriptions constructives.

## **Article 2 : Les projets sur les biens existants à la date d'approbation du PPRT**

### **Article 2.1 : Interdiction**

Tout aménagement d'une construction ou d'une installation est interdite, à l'exception de ceux cités à l'article 2.2 suivant.

### **Article 2.2 : Autorisations sous conditions**

L'entretien courant, de remise en état et de verdissement des espaces non urbanisés sont autorisés.

L'élargissement, l'extension ou l'entretien des infrastructures routières existantes, dans la mesure où ils n'entraînent pas un allongement substantiel du temps de passage des véhicules dans la zone **B**, ni une augmentation du trafic, et qu'ils contribuent à réduire la vulnérabilité des utilisateurs et à améliorer la fluidité du trafic sont autorisés.

### **Article 2.3 : Prescriptions constructives**

Sans objet

## **Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone à risque b**

---

Dans la zone **b**, les personnes sont exposées à un aléa de surpression, de niveau « faible ».

Le principe applicable à ces zones est l'autorisation limitée de construire et d'aménager.

### **Article 1 : Les projets nouveaux**

#### **Article 1.1 : Interdiction**

Tout projet ayant pour effet une augmentation significative de la population présente ou de sa vulnérabilité sont interdits.

En particulier, sont interdits :

- les établissements recevant du public difficilement évacuables ;
- les établissements recevant du public qui génèrent une augmentation de la population exposée aux risques de plus de 10 personnes ;
- les voiries nouvelles, à l'exception de celles citées au 1.2 suivant ;
- les bâtiments nécessaires à la gestion de crise ;
- l'instauration de nouvelles zones d'urbanisation future ;
- les habitations légères de loisirs ;
- le stationnement de caravanes ou de conteneurs aménagés en logements ou en commerce ;
- l'hébergement hôtelier et les chambres d'hôtes.

#### **Article 1.2 : Autorisation sous condition**

Sont autorisées sous conditions :

- les activités sans fréquentation permanente ;
- les nouvelles constructions à destination d'industrie, d'artisanat ou d'entrepôt sont autorisées sous conditions :
  - qu'elles soient en relation avec un projet global d'aménagement de la zone à la date d'approbation du PPRT
  - que l'emprise au sol totale des constructions existantes et projetées n'excède pas 50 % de la superficie de l'unité foncière.
- les constructions nouvelles à destination d'habitation, de bureaux, de commerce, sous réserve que le coefficient d'occupation des sols soit inférieur ou égal 0,20 ;
- les nouvelles infrastructures ferroviaires de transport contribuant à améliorer la fluidité du trafic dans le périmètre d'exposition au risque sous réserve de garantir la protection des utilisateurs ;
- les nouvelles voies de desserte sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires et destinées à l'acheminement des secours ou aux besoins de seuls résidents du périmètre d'exposition au risque, qu'elles présentent une protection des usagers, et qu'elles contribuent à réduire la vulnérabilité des utilisateurs.

#### **Article 1.3 : Prescriptions constructives**

Tout projet (sauf les activités sans fréquentations permanente et voies de desserte) doit assurer la protection des usagers contre un aléa de surpression de niveau « faible » d'une intensité de 50 mbar de type déflagration avec un temps d'application de 100ms.

## **Article 2 : Les projets sur les biens existants à la date d'approbation du PPRT**

### **Article 2.1 : Interdiction**

Les projets sur les biens et activités existantes ayant pour effet d'augmenter significativement la population présente ou sa vulnérabilité sont interdits.

En particulier, est interdit tout aménagement de constructions existantes à la date d'approbation du PPRT ayant pour effet :

- de créer ou recréer un établissement recevant du public,
- de créer ou recréer un bâtiment public nécessaire à la gestion de crise,
- de générer une augmentation de la population exposée aux risques de plus de 10 personnes.

### **Article 2.2 : Autorisation sous condition**

Pour les projets qui ne sont pas interdits par l'article 2,1, les conditions suivantes s'appliquent.

**L'aménagement ou l'extension des constructions existantes à usage autre que d'habitation** ne conduit pas à augmenter l'emprise au sol totale des constructions existantes et projetées de plus de 50 % de la superficie de l'unité foncière.

**La reconstruction des constructions sinistrées** ne conduit pas à augmenter la surface plancher existante à la date d'approbation du PPRT, sauf à s'inscrire dans les plafonds régissant l'extension des constructions existantes.

**L'élargissement, l'extension ou l'entretien des infrastructures routières existantes** sont autorisés dans la mesure où ils contribuent à réduire la vulnérabilité des populations exposées et à améliorer la fluidité à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Les travaux d'entretien et de gestion courante des mises aux normes, la remise en état des constructions, quelle que soit leur destination, sont autorisés.

### **Article 2.3 : Prescriptions constructives**

Tout projet devra **assurer la protection** des habitants contre un aléa de surpression, de niveau « faible » d'une intensité de 50 mbar de type déflagration avec un temps d'application de 100 ms.

## **Titre III : Mesures foncières**

Afin de réduire le risque à terme, par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible la mise en œuvre des instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation :

- le droit de préemption ;
- le droit de délaissement ;
- l'expropriation des biens.

### **Article 1 : Droit de préemption**

Le droit de préemption peut être institué par délibération par la commune de Port saint Louis du Rhône, sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques délimité sur la carte de zonage réglementaire (article L. 211-1 du code de l'urbanisme et L. 515-16 du code de l'environnement).

### **Article 2 : Droit de délaissement**

Sans objet dans le présent PPRT.

### **Article 3 : Expropriation**

Sans objet dans le présent PPRT.

### **Article 4 : Devenir des immeubles préemptés**

Selon l'article L. 515-20 du code de l'environnement, « les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation, peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques. »

### **Article 5 : Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières**

Sans objet

## **Titre IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des populations**

**Préambule :** lorsqu'un enjeu est concerné par plusieurs zones, c'est le règlement le plus contraignant de ces zones qui s'applique.

Dans le cas d'effet de surpression ou d'un effet thermique, le propriétaire pourra effectuer une étude approfondie de vulnérabilité afin de déterminer l'impact des effets sur la totalité du bâtiment et en chaque point de ce bâtiment, et de déterminer les mesures de protection en conséquence à mettre en œuvre.

Si pour un bien donné, le coût des travaux de réduction de la vulnérabilité par rapport à l'effet de surpression décrit excède 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté de prescription du présent PPRT, ou, en fonction de la nature du propriétaire des biens :

- 20 000 € pour les personnes physiques propriétaires d'une habitation ;
- 5 % du chiffre d'affaire de l'année d'approbation de ce PPRT pour les personnes morales de droit privé ;
- 1 % du budget annuel de l'année d'approbation de ce PPRT pour les personnes morales de droit public.

alors des travaux de protection à hauteur de la plus petite des deux valeurs sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif visé.

### **Chapitre 1 : Mesures sur les constructions existantes**

---

Sans objet de par l'absence de bâti occupé ou en état d'usage.

### **Chapitre 2 : Prescriptions sur les usages**

---

#### **Article 1 : Transport de matières dangereuses**

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses en dehors de la limite de l'établissement industriel à risque concerné et sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque est interdit.

Des panneaux d'informations relatifs à cette interdiction de stationner sont mis en place par les gestionnaires de la voirie, des berges et du quai.

#### **Article 2 : Infrastructures terrestres et voies navigables**

Une signalisation de danger industriel, à destination des usagers, est mise en place sur la voirie dans les deux sens de circulation au droit du périmètre d'exposition au risque sur l'avenue Georges Brassens et sur le canal Saint Louis. Cette mesure est assurée par les gestionnaires des infrastructures, dans un délai d'un an à compter de l'approbation du présent PPRT.

Le stationnement de véhicules et d'habitations mobiles sur les berges est interdit à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Les gestionnaires des infrastructures traversant le périmètre d'exposition au risque du présent PPRT mettent en place les dispositions nécessaires (physiques ou organisationnelles) pour empêcher aux usagers de ces infrastructures l'accès au périmètre d'exposition au risque en cas d'accident technologique sur le site industriel à l'origine du danger.

Ces dispositions sont à la charge des gestionnaires des infrastructures et mises en œuvre dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du PPRT. Elles sont explicitées, développées et mise en œuvre dans le cadre du Plan Particulier d'Intervention (PPI).

### **Article 3 : Transport collectif sur route**

La construction ou la délimitation de nouveaux arrêts de bus est interdite à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

### **Article 4 : Espaces publics ouverts**

Une signalisation de danger industriel à destination des usagers devra être mise en place par les collectivités concernées. La signalisation devra comprendre

- une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte (déclenchement du PPI) ;
- une mention relative à l'interdiction de pêche à la ligne et le stationnement des piétons est interdit à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Cette mesure est assurée par les gestionnaires concernés, dans un délai d'un an à compter de l'approbation du présent PPRT.

L'aménagement d'espaces publics de proximité ouverts au public est interdite dans le périmètre d'exposition au risque, ainsi que les pistes cyclables et chemins pédestres.

L'aménagement d'espaces publics de proximité ouverts au public existants est autorisée sous réserve de ne pas augmenter la population exposée aux risques.

### **Article 5 : Manifestation sportive et culturelle en plein air**

Les manifestations sportives et culturelles de plein air, et plus généralement tout rassemblement de personnes (type marché,...) sont interdites à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque.

## **Chapitre 3 : Mesures d'accompagnement**

---

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concerne l'information sur les risques technologiques.

Conformément aux dispositions de la loi du 31 juillet 2003 relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels, tous les deux ans au moins, à compter de l'approbation du présent PPRT, les maires des communes concernées organiseront l'information des populations sur l'existence et le contenu du présent PPRT, suivant des formes qui leur paraîtront adaptées, et avec le concours, en tant que de besoins, des services de l'État.

En outre, il est rendu obligatoire dans tous les établissements recevant du public et activités industrielles et commerciales présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque :

- l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel,
- une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (réunion, plaquette...) est laissée à l'appréciation du responsable de chacun des établissements situé dans le périmètre d'exposition au risque.

## **Titre V : Servitudes d'utilité publique**

Il n'existe pas de servitude d'utilité publique instaurées par l'article L. 515-8 du code de l'environnement et par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense dans le périmètre d'exposition au risque du présent PPRT.